



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires au sujet de l'adoption de la Norme locale 51-801 du Nouveau-Brunswick assurant la mise en application de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, de l'Instruction complémentaire 51-102CP et des formules 51-102F1, 51-102F2, 51-102F3, 51-102F4, 51-102F5 et 51-102F6.

Introduction

Le 30 août 2004, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a autorisé la publication de la Norme locale de mise en application 51-801. La Norme locale 51-801 permettra à la Commission d'adopter la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, l'Instruction complémentaire ainsi que les formules afférentes.

Le texte de la Norme locale [51-801](#) est publié avec le présent avis.

On peut consulter le texte de la Norme canadienne 51-102 dans les sites Web suivants :

En français : (Règlement) http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/51-102fr.pdf
(Instruction générale) http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/51-102IGfr.pdf

En anglais : http://www.osc.gov.on.ca/Regulation/Rulemaking/Current/Part5/rule_20040402_51-102-cont-disc-ob.pdf

Contexte

L'obligation d'information continue est la pierre angulaire du système intégré de réglementation des valeurs mobilières. Elle permet aux acheteurs et aux vendeurs sur le marché secondaire d'avoir accès en temps opportun aux renseignements pertinents au sujet d'une société de façon à pouvoir prendre des décisions éclairées. Grâce à l'information continue, les investisseurs sur le marché primaire et sur le marché secondaire ont à leur disposition un portrait complet, à la fois ponctuel et historique, du fonctionnement d'une société.

Teneur et objet

Cette norme de mise en application témoigne du fait que le Nouveau-Brunswick fait maintenant partie du système intégré. Elle prévoit que les émetteurs qui ont satisfait aux exigences relatives au contenu des états financiers annuels qui sont énoncées dans la Norme canadienne 51-102 sont réputés avoir rempli les conditions édictées par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« la Loi »). Elle prévoit également que les états financiers périodiques dont le contenu répond aux critères de la Norme canadienne 51-102 sont conformes à la *Loi*.

Lorsqu'un émetteur satisfait aux exigences de la Norme canadienne 51-102 en ce qui concerne

- ◆ le dépôt de ses états financiers annuels,
- ◆ le dépôt de ses états financiers périodiques,
- ◆ la communication de ses états financiers,
- ◆ la préparation des formules de rapport au sujet d'un changement important,

- ◆ la diffusion d'un communiqué de presse au sujet d'un changement important,
- ◆ le dépôt d'un rapport au sujet d'un changement important,
- ◆ le dépôt de ses déclarations annuelles,
- ◆ la préparation des formules de circulaire d'information,
- ◆ le dépôt des circulaires d'information,
- ◆ la sollicitation de procurations et
- ◆ l'envoi des circulaires d'information,

il est dispensé des exigences correspondantes de la *Loi*.

La norme locale de mise en application assure également la transition en ce qui concerne les exigences relatives aux documents à déposer.

Coûts et avantages prévus

Le droit du Nouveau-Brunswick est dorénavant harmonisé à celui des administrations canadiennes dotées d'un système intégré auquel les émetteurs sont assujettis. Les émetteurs devraient constater une diminution des coûts de la conformité aux mesures législatives du Nouveau-Brunswick à cause de l'élimination de la nécessité d'obtenir des exemptions ou des lettres d'accord relativement à leur obligation d'information continue. Outre les exigences de la Norme canadienne 51-102, aucune nouvelle condition n'est imposée aux émetteurs en matière d'information.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos commentaires au sujet de la Norme locale 51-801 mettant en application la Norme canadienne 51-102 au Nouveau-Brunswick. La Commission ne désire pas recevoir de commentaires au sujet de la Norme canadienne 51-102, de l'Instruction complémentaire 51-102CP ou des formules 51-102F1, 51-102F2, 51-102F3, 51-102F4, 51-102F5 et 51-102F6.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veuillez nous communiquer vos commentaires au plus tard le 22 novembre 2004. Voici nos coordonnées :

Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, pièce 606
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5
Téléphone : (506) 658-3060
Télécopieur : (506) 658-3059
Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Questions

Si vous avez des questions, communiquez avec C. Suzanne Ball au (506) 658-3060.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Genre de document : Règle
N° du document : 51-801
Objet : Information continue
Modifications :
Date de publication : Le * septembre 2004
Entrée en vigueur : Le * septembre 2004

RÈGLE 51-801 PORTANT APPLICATION DE

L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-102

Obligations d'information continue

Instruction complémentaire 51-102CP

Formule 51-102F1

Formule 51-102F2

Formule 51-102F3

Formule 51-102F4

Formule 51-102F5

Formule 51-102F6

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

- 1.1.1 Dans la présente règle, « NC 51-102 » désigne *la Norme canadienne 51-102 : Obligations d'information continue*.
- 1.1.2 Tous les termes employés dans la présente règle qui sont définis ou interprétés dans la partie 1 de la NC 51-102 conservent le même sens.

PARTIE 2 – APPLICATION

2.1 APPLICATION

- 2.1.1 La présente règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

PARTIE 3 – LIENS AVEC LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

3.1 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS – CONTENU

- 3.1.1 Les états financiers exigés par le paragraphe 90(1) de la *Loi* doivent comprendre les états, le bilan et les notes énumérés au paragraphe 4.1(1) de la NC 51-102.
- 3.1.2 Les paragraphes 4.5(1), 4.8(4) et 4.8(6) ainsi que les articles 4.2, 4.7 et 4.10 de la NC 51-102 s'appliquent aux états financiers exigés par l'article 90 de la *Loi* ainsi qu'aux

rapports de vérification prévus par les règles, comme si tout renvoi à l'article 4.1 dans les articles 4.2, 4.5, 4.7, 4.8 et 4.10 de l'IG 51-102 était un renvoi à l'article 90 de la *Loi*.

- 3.1.3 La présente disposition s'applique aux années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

3.2 ÉTATS FINANCIERS PÉRIODIQUES – CONTENU

- 3.2.1 Les états financiers exigés par le paragraphe 90(1) de la *Loi* doivent comprendre les états, le bilan et les notes énumérés aux paragraphes 4.3(1) et 4.3(2) de l'IG 51-102.
- 3.2.2 Les paragraphes 4.3(3), 4.3(4), 4.5(2), 4.8(4), 4.8(5), 4.8(7) et 4.8(8) ainsi que les articles 4.4, 4.7 et 4.10 de l'IG 51-102 s'appliquent aux états financiers exigés par le paragraphe 90(1) de la *Loi*, comme si tout renvoi à l'article 4.3 dans les articles 4.4, 4.5, 4.7, 4.8 et 4.10 de l'IG 51-102 était un renvoi au paragraphe 90(1) de la *Loi*.
- 3.2.3 Le présent article s'applique aux périodes intermédiaires qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

3.3 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS – EXEMPTION

- 3.3.1 L'article 90 de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment aux paragraphes 4.5(1), 4.7(1), 4.7(2), 4.8(4) et 4.8(6) ainsi qu'aux articles 4.1, 4.2 et 4.10 de la NC 51-102 au cours des années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

3.4 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS PÉRIODIQUES – EXEMPTION

- 3.4.1 L'article 90 de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment aux paragraphes 4.5(2), 4.7(1), 4.7(3), 4.7(4), 4.8(4), 4.8(5), 4.8(7) et 4.8(8) ainsi qu'aux articles 4.3, 4.4 et 4.10 de la NC 1-102 au cours des périodes intermédiaires des années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

3.5 COMMUNICATION DES ÉTATS FINANCIERS – EXEMPTION

- 3.5.1 L'article 91 de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment à l'article 4.6 de la NC 51-102,
- a) dans le cas des états financiers annuels, au cours des années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date;
- b) dans le cas des états financiers périodiques, au cours des périodes intermédiaires des années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

3.6 COMMUNICATION D'UN CHANGEMENT IMPORTANT – FORMULE

- 3.6.1 Sauf dispositions contraires de la *Norme canadienne 71-101 : Régime d'information multiprovincial* et de la *Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, tout rapport exigé par l'alinéa 89(1)b) de la *Loi* doit être présenté au moyen de la formule 51-102F3, mais le renvoi à l'article 7.1 de la NC 51-102 au point 3 de la formule 51-102F3 doit être interprété comme étant un renvoi à l'alinéa 89(1)a) de la *Loi* et les renvois aux paragraphes 7.1(2) ou 7.1(5) de la NC 51-102 aux points 6 et 7 de la formule 51-102F3

doivent être interprétés comme étant des renvois aux paragraphes 89(2), 89(3) ou 89(4) de la *Loi*, selon le cas.

3.7 DIFFUSION D'UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE AU SUJET D'UN CHANGEMENT IMPORTANT – EXEMPTION

3.7.1 Le paragraphe 89(1) de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment à l'alinéa 7.1(1)*a*) de l'IG 51-102.

3.8 DÉPÔT DU RAPPORT AU SUJET D'UN CHANGEMENT IMPORTANT – EXEMPTION

3.8.1 Le paragraphe 89(1) de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment à l'alinéa 7.1(1)*b*) de la NC 51-102.

3.9 DÉPÔT D'UN RAPPORT ANNUEL – EXEMPTION

3.9.1 Les émetteurs assujettis sont exemptés de l'application du paragraphe 93(2) de la *Loi*.

3.10 CIRCULAIRE D'INFORMATION – FORMULE

3.10.1 Sous réserve des dispositions contraires de la *Norme canadienne 71-101 : Régime d'information mutiprovincial* et de la *Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, les circulaires d'information mentionnées aux alinéas 101(1)*a*) et 101(1)*b*) de la *Loi* doivent être présentées au moyen de la formule 51-102F5 à compter du 1^{er} juin 2004.

3.11 DÉPÔT DE LA CIRCULAIRE D'INFORMATION – EXEMPTION

3.11.1 Le paragraphe 93(1) de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment aux exigences de l'article 9.3 de la NC 51-102 de déposer une circulaire d'information le 1^{er} juin 2004 ou après cette date.

3.12 SOLLICITATION DE PROCURATIONS – EXEMPTION

3.12.1 L'article 100 de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment au paragraphe 9.1(1) de la NC 51-102 à compter du 1^{er} juin 2004.

3.13 COMMUNICATION DE LA CIRCULAIRE D'INFORMATION – EXEMPTION

3.13.1 L'article 101 de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment au paragraphe 9.1(3) de l'IG 51-102 à compter du 1^{er} juin 2004.

PARTIE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1.1 La présente règle entre en vigueur le * septembre 2004.

4.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 4.2.1 Nonobstant l'article 4.1, les articles 3.1 et 3.3 et l'alinéa 3.5a) s'appliquent aux années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.
- 4.2.1 Nonobstant l'article 4.1, les articles 3.2 et 3.4 et l'alinéa 3.5b) s'appliquent aux périodes intermédiaires des années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.
- 4.2.3 Nonobstant l'article 4.1, les articles 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2004.